

CLÔTURE DE L'ÉTÉ 2023 - MAISON DE QUARTIER D'HILARD

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 45/2023 en date du 13 juillet 2023, portant délégation temporaire de fonctions à Monsieur Bruno Bertier, adjoint au maire,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017-823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022-387 en date du 19 mai 2022, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2023-423 en date du 22 mai 2023, relatif au stationnement réglementé en zone bleue-20 mn, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2023-543 en date du 26 juin 2023, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu l'organisation de l'animation "Clôture de l'été 2023" par la maison de quartier d'Hilard,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTONS**Article 1er**

Le stationnement sera interdit :

du jeudi 31 août 2023, 14 h 00 au lundi 4 septembre 2023, 14 h 00,

- sur le parking de la maison de quartier d'Hilard à l'exception des places réservées pour le cabinet médical et la pharmacie.

Article 2

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner seront mis en place aux endroits voulus par le service de la voirie municipale 48 heures à l'avance afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 3

Des barrières seront déposées par le service technique et mises en place par les organisateurs. Ils auront la charge du maintien en place des barrières pendant la manifestation ainsi que de leur enlèvement et devront les regrouper de telle sorte qu'elles n'entravent ni la circulation, ni la sécurité des piétons.

Article 4

À la demande des organisateurs, les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise de la fourrière des véhicules habilitée à cet effet, sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 6

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
pour le maire et par délégation,
l'adjoint au maire

Signé : Bruno Bertier

Mis en ligne le : 23 août 2023

Exécutoire le : 23 août 2023